

Arrivée imminente des infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne au Québec

Christiane Larouche

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, en vigueur depuis 2003, a entraîné une modification de l'organisation des professions au Québec et a donné lieu à un nouveau partage des champs d'exercice des professionnels pratiquant dans le domaine de la santé.

Plus particulièrement, cette réforme a actualisé le champ d'exercice des infirmières et mené à la création du titre d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne. La formation est désormais offerte dans plusieurs universités québécoises, et le gouvernement actuel a promis de mettre en place des mesures pour encourager le déploiement de cette nouvelle spécialité. L'arrivée de ces infirmières est donc imminente.

Vous vous demandez peut-être si les infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne vont remplacer les médecins ? Comme nous le verrons, le cadre légal de leur exercice requiert plutôt qu'elles travaillent en collaboration avec un ou plusieurs médecins de famille qui agiront comme partenaires.

Pourquoi avoir créé cette nouvelle spécialité ?

Plusieurs motifs ont été mis de l'avant pour justifier la pertinence de créer cette nouvelle spécialité en soins infirmiers. On a tour à tour invoqué la nécessité de mettre au point des pratiques infirmières avancées, l'importance de pallier la pénurie d'effectifs chez les médecins et les infirmières, le besoin de solutions nouvelles pour faire face au vieillissement de la population ainsi qu'à l'augmentation des maladies chroniques et des maladies multiples. En définitive, on a pris le pari que ces nouvelles infirmières pourraient contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins, au suivi et à la continuité des soins.

M^e Christiane Larouche est avocate au Service juridique de la Fédération des omnipraticiens du Québec.

Quel est le cadre normatif entourant la pratique de ces infirmières ?

En plus des activités propres à la profession infirmière, l'infirmière praticienne spécialisée pourra exercer cinq activités médicales en vertu de l'article 36.1 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, à condition de posséder un certificat de spécialité en soins de première ligne. Ces activités médicales devront toutefois être menées dans le respect des paramètres d'exercice prévus dans le *Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins*. De plus, les partenariats médecins-infirmières en soins de première ligne devront respecter les lignes directrices conjointes (2008) de l'OIIQ et du Collège des médecins du Québec (CMQ) qui fixent les balises nécessaires à l'encadrement de cette pratique.

Tableau I

Modalités d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne

- ⊗ Elle exercera obligatoirement en étroite collaboration avec un ou plusieurs médecins partenaires.
- ⊗ Elle pourra soigner une clientèle ambulatoire de tout âge, à l'exception des femmes enceintes de plus de 32 semaines.
- ⊗ Elle pourra exercer les cinq activités médicales prévues dans la *Loi sur les infirmiers et infirmières* suivant les paramètres du *Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins*, soit :
 - ⚡ prescrire des examens diagnostiques ;
 - ⚡ utiliser des techniques diagnostiques effractives ou présentant des risques de préjudice ;
 - ⚡ prescrire des médicaments ou d'autres substances ;
 - ⚡ prescrire des traitements médicaux ;
 - ⚡ utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux effractifs ou présentant des risques de préjudice.
- ⊗ Enfin, et tel que nous l'avons mentionné précédemment, ses activités devront être liées à trois domaines :
 - 1) l'évaluation et le traitement des clientèles présentant un problème de santé courant ;
 - 2) le suivi des patients souffrant de maladies chroniques stables ; et
 - 3) la promotion de la santé et de la prévention des maladies.

Quelle est la formation de ces infirmières ?

Afin d'être admissible à une formation universitaire en vue de devenir infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, la candidate doit être titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières et posséder deux ans d'expérience en soins de première ligne en centre hospitalier dans les domaines de l'urgence, des soins critiques, de la chirurgie, de l'obstétrique ou de la pédiatrie. La candidate doit, de plus, se soumettre à une entrevue de sélection. La formation universitaire d'une durée de deux ans à temps plein comporte une maîtrise en sciences infirmières et un diplôme d'études supérieures spécialisées en soins de première ligne. En plus de suivre des cours théoriques tant en sciences infirmières qu'en médecine, la candidate devra faire un stage de six mois. Enfin, elle devra réussir un examen de certification à l'issue de sa scolarité.

Quel est le rôle de ces infirmières ?

En étroite collaboration avec un ou plusieurs mé-

decins partenaires, l'infirmière praticienne spécialisée exercera sa profession de façon autonome dans trois grands champs d'activités professionnelles :

- 1) l'évaluation et le traitement des problèmes de santé courants ;
- 2) le suivi des maladies chroniques stables déjà diagnostiquées ; et
- 3) la prévention primaire et secondaire.

Dans quels milieux cliniques ces infirmières pourront-elles exercer ?

Cette question demeure à élucider sur un plan pratique, particulièrement à la lumière du petit nombre de candidates actuelles et des besoins que l'on pourra juger prioritaires. Cependant, ces infirmières pourraient théoriquement exercer dans différents milieux cliniques, tels que les divers établissements du réseau, les organismes privés, tels que les GMF, les cliniques-réseau et les cabinets de médecins, ainsi que les dispensaires en régions éloignées.

Quel que soit le milieu de pratique, le partenariat médecin de famille et infirmière spécialisée en soins de première ligne devra se fonder sur une entente formelle. Toutefois, dans le cas d'une pratique hors établissement, la *Loi médicale* requiert un encadrement particulier. En effet, le partenariat entre un médecin de famille et une infirmière praticienne spécialisée devra alors faire l'objet d'une entente écrite. L'objectif de cette exigence est de recréer un encadrement des activités de l'infirmière comparable à celui qui prévaut en établissement. À cette fin, le médecin partenaire devra soumettre au bureau du Collège des médecins du Québec le projet de conditions d'application locales des activités de l'infirmière et il aura par la suite la responsabilité de surveiller la façon dont cette dernière exerce ses activités.

Quelles sont les modalités d'exercice de ces infirmières ?

Les modalités d'exercice des infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne sont énumérées dans le *tableau I*.

Qu'entend-on par « problème de santé courant » ?

Un problème de santé courant présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ⊗ incidence relativement élevée dans la collectivité ;
- ⊗ symptômes et signes cliniques touchant habituellement un seul système ;
- ⊗ absence de détérioration de l'état général de la personne ; et
- ⊗ évolution habituellement rapide et favorable.

Exemples de problèmes de santé courants : infection de l'oreille, gastro-entérite, traumatisme bénin d'un membre, lombalgie simple.

Qu'entend-on par « maladie chronique stable » ?

Une maladie chronique stable en est une dont le diagnostic a été établi par un médecin et dont le traitement donne les résultats attendus.

Exemples de maladies chroniques stables : diabète, hypertension artérielle, dyslipidémie, asthme, maladies coronariennes.

Quand le patient devra-t-il être orienté vers le médecin partenaire ?

Dès qu'un patient présentera un problème de santé ne pouvant plus être qualifié de problème de santé courant ou de maladie chronique stable, l'infirmière praticienne spécialisée devra obligatoirement orienter le patient vers le médecin partenaire (*tableau II*).

Qui assumera la responsabilité des actes de ces infirmières ?

Au même titre que les médecins, l'infirmière praticienne spécialisée sera la seule et unique responsable des actes professionnels posés dans le cadre de l'exercice de sa profession et, par conséquent, des fautes ou des erreurs qu'elle pourrait commettre. La responsabilité du médecin partenaire ne pourrait être engagée que suivant les principes de responsabilité déjà en vigueur.

Il est utile de souligner que l'obligation de surveillance du médecin partenaire hors établissement n'aura pas pour effet de créer un lien de subordination entre l'infirmière et ce dernier. La surveillance dans un tel contexte sera alors comparable à la surveillance exercée par le chef de département clinique d'un établissement. Il n'est donc aucunement question de surveillance au cas par cas. Voilà pourquoi ces infirmières demeureront des professionnelles autonomes et responsables de leur conduite, quel que soit leur lieu de pratique.

Tableau II

Exemples de situations exigeant une intervention obligatoire du médecin partenaire

- ⊗ L'évaluation ne permet pas à l'infirmière praticienne spécialisée de diagnostiquer un problème de santé courant :
 - ⊕ si les critères pour entreprendre un traitement médical ne sont pas clairs ; ou
 - ⊕ si la situation dépasse ses compétences.
- ⊗ Croissance ou développement anormal d'un nourrisson ou d'un enfant.
- ⊗ Présomption de sévices sexuels ou présence de signes de tels actes ou d'une infection transmissible sexuellement chez un enfant.
- ⊗ Aggravation d'une affection chronique.
- ⊗ Grossesse de plus de 32 semaines.
- ⊗ Présence d'un symptôme, d'un signe ou d'un résultat d'analyse de laboratoire ou d'imagerie indiquant un risque possible pour la femme enceinte ou l'enfant à naître.
- ⊗ Présence d'une situation mettant la vie d'une personne en péril.

Que faire pour en savoir davantage ?

Nous vous encourageons à consulter les lignes directrices conjointes de l'OIIQ et du CMQ sur l'étendue des activités médicales des infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne. Ce document a notamment été conçu pour soutenir les médecins de famille et ces infirmières dans leur travail. Il s'accompagne également d'un guide pratique d'élaboration d'une entente de partenariat entre une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne et un ou plusieurs médecins partenaires ainsi que par des modèles d'entente de partenariat élaborés par la FMOQ pour ses membres. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la FMOQ.

LES INFIRMIÈRES PRATICIENNES spécialisées en soins de première ligne ne sont pas destinées à remplacer les médecins, mais travailleront plutôt en étroite collaboration avec eux. L'établissement de cette collaboration sera essentiel à la réussite du partenariat. Espérons que ce nouveau modèle de pratique se révélera avantageux tant pour les patients que pour les professionnels ! 📞